

— M. Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46546

Gouvernement du Québec

### **Décret 572-2006, 20 juin 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments relative à la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont élaboré respectivement leur plan d'intervention et de mesures d'urgence en cas de maladies animales exotiques et qu'ils souhaitent, afin de faciliter la mise en œuvre de ces plans, conclure une entente qui prévoit à cette fin des mesures de collaboration et de communication de renseignements;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation participe au Plan national de sécurité civile du Québec et, dans le cadre de ses compétences, qu'il pourra requérir la collaboration d'autres ressources gouvernementales par le déploiement, le cas échéant, de ce plan lors de la gestion d'une maladie animale exotique;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricoles et alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu notamment de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le ministre voit à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée, en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C., 1997, c. 6) d'assurer et de contrôler l'application des lois citées à cet article dont la Loi sur la santé des animaux (L.C., 1990, c. 21);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de la Loi sur la santé des animaux, prendre diverses mesures pour lutter contre les maladies dont les maladies animales exotiques et les substances toxiques pouvant affecter les animaux ou transmissibles par ceux-ci aux personnes et pour protéger les animaux au Canada;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments, conclure avec une personne, un ministère ou un organisme d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation, des contrats, ententes ou autres accords dans le but de faire appliquer toutes lois dont elle est responsable;

ATTENDU QUE cette entente sera conclue dans le respect des compétences et des lois respectivement applicables;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46547

Gouvernement du Québec

## **Décret 573-2006, 20 juin 2006**

CONCERNANT l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle ;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 122-2004 du 18 février 2004, 525-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005, 1197-2005 du 7 décembre 2005, abrogé par le décret n<sup>o</sup> 132-2006 du 8 mars 2006, et 507-2006 du 7 juin 2006, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n<sup>o</sup> 1, n<sup>o</sup> 3, n<sup>o</sup> 4, n<sup>o</sup> 5, n<sup>o</sup> 6, n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec ») ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec doivent être modifiées à compter de l'année 2005, notamment les modalités lorsque le producteur est en situation de marge de référence historique négative ;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :